

Conseil de gestion du 24/06/2025

Délibération n° 2025-CG-14

Mers-les-Bains, le 24 juin 2025

Approbation d'une motion demandant l'ouverture d'une enquête par les services de contrôle des pêches pour vérifier la légalité des pratiques de méga-chalutiers dans le Parc naturel marin, en vue d'une interdiction des chalutiers de plus de 80m.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33,

Vu le décret n° 2024-554 du 17 juin 2024 modifiant le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 10/2025/PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant le souhait des associations de protection de l'environnement qui siègent au conseil de gestion que soit examinée une motion car elles considèrent que « le chalutage par des navires de grande taille est particulièrement destructeur pour les fonds marins et les ressources halieutiques. Qu'en effet, plus le navire est grand, plus les panneaux de chalut et chaînes sont lourds, plus la surface impactée est

grande, plus les fonds marins sont profondément modifiés, plus les quantités pêchées sont importantes »,

Considérant les 2 objectifs de cette motion :

- Ouverture d'une enquête par les services de contrôle des pêches pour vérifier la légalité des pratiques de méga-chalutiers dans le Parc naturel marin ;
- Etude des mesures réglementaires qui permettraient d'interdire ces pratiques de pêche intensive dans l'aire marine protégée qu'est le parc marin « pour des chalutiers de plus de 80 mètres.

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion approuve cette motion et autorise son président à la soumettre aux autorités compétentes.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Emmanuel MAQUET